
LIVRE XVIII.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA
NATURE DU TERRAIN.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrain influe sur les lois.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés et trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens craint le pillage, elle craint une armée. « Qui est-ce qui forme le bon parti? » dit Cicéron à Atticus (1) : seront-ce les gens de commerce et de la campagne? à moins que nous n'imaginions qu'ils sont opposés à la monarchie, eux à qui tous les gouvernements sont égaux dès lors qu'ils sont tranquilles. »

Ainsi le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles; et le gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas; ce qui est quelquefois un dédommagement.

(1) Livre VII, ep. 7.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le gouvernement populaire, et la fertilité de celui de Lacédémone le gouvernement aristocratique : car, dans ces temps-là, on ne vouloit point dans la Grece du gouvernement d'un seul ; or le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul.

Plutarque (1) nous dit que la sédition cilonienne ayant été appaisée à Athenes, la ville retomba dans ses anciennes dissensions, et se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire ; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux ; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CES pays fertiles sont des plaines, où l'on ne peut rien disputer au plus fort : on se soumet donc à lui ; et, quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sauroit revenir ; les biens de la campagne sont un gage de la fidélité. Mais, dans les pays de montagnes, on peut conserver ce que l'on a, et l'on a peu à conserver. La liberté, c'est-à-dire le gouvernement dont on jouit, est le seul bien qui mérite qu'on le dé-

(1) Vie de Solon.

fende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux et difficiles que dans ceux que la nature sembloit avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un gouvernement plus modéré, parcequ'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement; les munitions de guerre et de bouche sont assemblées et portées contre eux avec beaucoup de dépense, le pays n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; et toutes les lois que l'on fait pour la sûreté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels sont les pays les plus cultivés.

LES pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté: et si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plupart du temps des déserts dans ses parties les plus fertiles, et de grands peuples dans celles où le terrain semble refuser tout.

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, et non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux: et, comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meil-

leurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presque inhabitable.

On voit, par ce que les historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, et nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

« Il paroît par plusieurs monuments, dit
« Aristote (1), que la Sardaigne est une colo-
« nie grecque. Elle étoit autrefois très riche; et
« Aristée, dont on a tant vanté l'amour pour
« l'agriculture, lui donna des lois. Mais elle a
« bien déchu depuis; car les Carthaginois s'en
« étant rendus les maîtres, ils y détruisirent
« tout ce qui pouvoit la rendre propre à la
« nourriture des hommes, et défendirent, sous
« peine de la vie, d'y cultiver la terre. » La
Sardaigne n'étoit point rétablie du temps d'A-
ristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie et de la Pologne, n'ont pu se rétablir des dévastations des grands et petits Tartares.

(1) Ou celui qui a écrit le livre *de mirabilibus*.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité
du pays.

LA stérilité des terres rend les hommes industriels, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un pays donne, avec l'aisance, la mollesse et un certain amour pour la conservation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les paysans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les lois militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.

CHAPITRE V.

Des peuples des isles.

LES peuples des isles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les isles sont ordinairement d'une petite étendue (1); une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre; la mer les sépare des grands empires, et la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les conquérants sont arrêtés

(1) Le Japon déroge à ceci par sa grandeur et par sa servitude.

par la mer ; les insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, et ils conservent plus aisément leurs lois.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'industrie des hommes.

LES pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, et qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce ; les deux belles provinces de Kiang-Nan et Tche-Kiang à la Chine, l'Égypte, et la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérants. La première chose qu'ils firent pour s'agrandir fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire ; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel et nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'empire demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage que celles d'un peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un monarque que la puissance tyrannique d'un despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Égypte ; il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'est en Hollande, que la nature

a faite pour avoir attention sur elle-même, et non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi, malgré le climat de la Chine où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers législateurs de la Chine furent obligés de faire de très bonnes lois, et le gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

LES hommes, par leurs soins et par de bonnes lois, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étoient des lacs et des marais : c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses (1) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui ameneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé d'en jouir pendant cinq générations; et, comme il sort quantité de ruisseaux du mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui, sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs et dans ses jardins.

Ainsi, comme les nations destructrices font

(1) Polybe, liv. X.

des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des lois.

LES lois ont un très grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. Il faut un code de lois plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce et à la mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de sa chasse.

CHAPITRE IX.

Du terrain de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de nations sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le maïs y vient d'abord. La chasse et la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles, etc. y réussissent mieux que les bêtes carnassières. Celles-ci ont eu de tout temps l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, si l'on y laissoit la terre inculte; il n'y viendrait guere que des forêts, des chênes, et autres arbres stériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes, dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.

QUAND les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des sauvages dans un pays est au nombre des laboureurs dans un autre : et quand le peuple qui cultive les terres cultive aussi les arts, cela suit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guere former une grande nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays pour qu'ils puissent subsister en certain nombre : s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, et forment pour vivre une plus petite nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts; et, comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne et forme une petite nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples sauvages , et des peuples barbares.

IL y a cette différence entre les peuples sauvages et les peuples barbares , que les premiers sont de petites nations dispersées qui , par quelques raisons particulières , ne peuvent pas se réunir ; au lieu que les barbares sont ordinairement de petites nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples chasseurs ; les seconds , des peuples pasteurs. Cela se voit bien dans le nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en corps , parcequ'ils ne pourroient se nourrir ; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque temps , parceque leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque temps. Toutes les hordes peuvent donc se réunir ; et cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres ; après quoi il faut qu'elles fassent de deux choses l'une , qu'elles se séparent , ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples , ne vivant pas dans un terrain limité et circonscrit , auront entre eux bien des sujets de querelle ; ils se disputeront la

terre inculte , comme parmi nous les citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses , pour leurs pêches , pour la nourriture de leurs bestiaux , pour l'enlèvement de leurs esclaves ; et , n'ayant point de territoire , ils auront autant de choses à régler par le droit des gens qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui grossit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage , il y aura très peu de lois civiles.

On peut appeler les institutions de ces peuples des *mœurs* plutôt que des *lois*.

Chez de pareilles nations , les vieillards qui se souviennent des choses passées ont une grande autorité ; on n'y peut être distingué par les biens , mais par la main et par les conseils.

Ces peuples errent et se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous , où il est fixé par la demeure , et où la femme tient à une maison ; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes , en avoir plusieurs , et quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux, qui font leur subsistance; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes, qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble; d'autant plus que, vivant ordinairement dans de grandes plaines où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux, deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs lois régleront le partage du butin, et auront, comme nos lois saliques, une attention particulière sur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples jouissent d'une grande liberté, car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés; ils sont errants, vagabonds; et si un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

ARISTIPPE, ayant fait naufrage, nagea et aborda au rivage prochain; il vit qu'on avoit

tracé sur le sable des figures de géométrie : il se sentit ému de joie , jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple grec , et non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul , et arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; si vous voyez une pièce de monnoie , comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnoie. Cette culture suppose beaucoup d'arts et de connoissances ; et l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts , les connoissances, et les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

Les torrents et les incendies (1) nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux. Quand ils en ont été une fois séparés , il a été aisé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des lois civiles chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.

QUAND un peuple n'a pas l'usage de la monnoie , on ne connoît guere chez lui que les injustices qui viennent de la violence ; et les gens foibles , en s'unissant , se défendent contre la violence. Il n'y a guere là que des arrangements politiques. Mais chez un peuple où la

(1) C'est ainsi que Diodore nous dit que les bergers trouverent l'or des Pyrénées.

monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse ; et ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes lois civiles ; elles naissent avec les nouveaux moyens et les diverses manières d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le ravisseur n'enleve que des choses, et les choses ne se ressemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le ravisseur enleve des signes, et les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers pays, rien ne peut être caché, parceque le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction : cela n'est pas de même dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie.

CE qui assure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'est que la monnoie leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité ni se garder assez pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres ; au lieu que, lorsque l'on a des signes de richesses, on peut faire un amas de ces signes, et les distribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoins, et les satisfait

aisément et également. L'égalité est donc forcée ; aussi leurs chefs ne sont-ils point despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

SI ce que les relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisiane, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef⁽¹⁾ dispose des biens de tous ses sujets, et les fait travailler à sa fantaisie : ils ne peuvent lui refuser leur tête ; il est comme le grand-seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfants à la mammelle pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, et ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi, quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le soleil ; et si leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

(1) Lettres édifiantes, vingtieme recueil.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes et de la servitude des Tartares.

LES Arabes et les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, et sont libres; au lieu que les Tartares (peuple le plus singulier de la terre) se trouvent dans l'esclavage politique (1). J'ai déjà (2) donné quelques raisons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages et des troupeaux, et par conséquent des biens; mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Sitôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête (3); on traite de la même manière ses enfants; et tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seroient à charge à une nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, et n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

(1) Lorsqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie: « Que sa parole lui serve de glaive! »—
(2) Liv. XVII, ch. V.—(3) Ainsi il ne faut pas être étonné si Mirivéis, s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les princes du sang.

En effet, dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre et se conquièrent sans cesse les unes les autres ; dans un pays où , par la mort du chef , le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit , la nation en général ne peut guere être libre ; car il n'y en a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté lorsque , par la force de leur situation , ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares , toujours sans défense , vaincus une fois , n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit au chapitre II que les habitants des plaines cultivées n'étoient guere libres : des circonstances font que les Tartares habitant une terre inculte sont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

LES Tartares paroissent entre eux doux et humains , et ils sont des conquérants très cruels ; ils passent au fil de l'épée les habitants des villes qu'ils prennent : ils croient leur faire grace lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée ; tout le pays qui forme l'orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes, toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude et avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens qu'une ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitants, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, et ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

LE pere du Halde dit que chez les Tartares c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son pere, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit observée dans quelques petits districts d'Angleterre; et on la trouve encore en Bretagne,

dans le duché de Rohan , où elle a lieu pour les rotures. C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton, ou portée par quelque peuple german. On sait par César et Tacite que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une loi civile des peuples germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi salique , que l'on appelle ordinairement la loi salique , tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres , ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi salique (1) veut que lorsqu'un homme laisse des enfants , les mâles succèdent à la terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les terres saliques , il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs , avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. Echard a très bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala* , qui signifie *maison* ; et qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin , et j'examinerai ce que c'étoit que la maison et la terre de la maison chez les Germains.

« Ils n'habitent point de villes , dit Tacite (2),

(1) Tit. LXII. — (2) Nullas Germanorum populis arbes habitari satis notum est , ne pati quidem inter

« et ils ne peuvent souffrir que leurs maisons se touchent les unes les autres ; chacun laisse autour de sa maison un petit terrain ou espace qui est clos et fermé. » Tacite parloit exactement ; car plusieurs lois des codes (1) barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte , et ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous savons , par Tacite et César , que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an , après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison , et un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison (2). C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet , pourquoi auroit-il appartenu aux filles ? elles passaient dans une autre maison.

La terre salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain ; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs , après la conquête , acquirent de nouvelles propriétés , et on continua à les appeler des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germa-

se junctas sedes. Colunt discreti ac diversi , ut fons , ut campus , ut nemus placuit. Vicos locant , non in nostrum morem connexis et cohærentibus ædificiis : suam quisque domum spatio circumdat. *De moribus Germ.* — (1) La loi des Allemands , chap. X ; et la loi des Bavaurois , tit. X , §. 1 et 2. — (2) Cette enceinte s'appelle *curtis* dans les chartres.

nie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, etc. La maison et la petite portion de terre qui y étoit jointe étoient naturellement données aux enfants mâles qui devoient y habiter. Mais, lorsqu'après la conquête les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles et leurs enfants ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage qui permettoit au pere de rappeler sa fille et les enfants de sa fille. On fit taire la loi; et il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules (1).

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une singulière (2). Un aïeul rappelle ses petits-enfants pour succéder avec ses fils et avec ses filles. Que devenoit donc la loi salique? Il falloit que dans ces temps-là même elle ne fût plus observée, ou que l'usage continuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom ou de transmission de terre: tout cela n'entroit point dans la tête des Ger-

(1) Voyez Marculfe, liv. II, form. 10 et 12; l'appendice de Marculfe, form. 49; et les formules anciennes, appelées de Sirmond, form. 22.—(2) Form. 55, dans le recueil de Lindembrock.

mains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maison, et la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, et à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *aleux* de la loi salique, ce texte si fameux dont tant de gens ont parlé, et que si peu de gens ont lu.

1°. « Si un homme meurt sans enfants, son
« pere ou sa mere lui succéderont. 2°. S'il n'a
« ni pere ni mere, son frere ou sa sœur lui suc-
« céderont. 3°. S'il n'a ni frere ni sœur, la sœur
« de sa mere lui succédera. 4°. Si sa mere n'a
« point de sœur, la sœur de son pere lui succé-
« dera. 5°. Si son pere n'a point de sœur, le plus
« proche parent par mâle lui succédera. 6°. Au-
« cune portion (1) de la terre salique ne pas-
« sera aux femelles; mais elle appartiendra aux
« mâles, c'est-à-dire que les enfants mâles suc-
« céderont à leur pere. »

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfants; et le sixieme, la succession de celui qui a des enfants.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfants, la loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préfé-

(1) De terra verò salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit; sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsa hæreditate succedunt. Tit. LXII, §. 6.

rence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantages des mâles et des femelles étoient les mêmes ; dans le troisieme et le quatrieme, les femmes avoient la préférence ; et les mâles l'avoient dans le cinquieme.

Je trouve les semences de ces bizarreries dans Tacite. « Les enfants (1) des sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle comme de leur propre pere. Il y a des gens qui regardent ce lien comme plus étroit et même plus saint ; ils le préfèrent quand ils reçoivent des ôtages. » C'est pour cela que nos premiers historiens (2) nous parlent tant de l'amour des rois francs pour leur sœur et pour les enfants de leur sœur. Que si les enfants des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfants mêmes, il étoit naturel que les enfants regardassent leur tante comme leur propre mere.

La sœur de la mere étoit préférée à la sœur du pere ; cela s'explique par d'autres textes de

(1) Sororum filiis idem apud avunculum qui apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, et in accipiendis obsidibus magis exigunt, tanquam ii et animum firmitus et domum latius teneant. *De moribus Germ.*—(2) Voyez dans Grégoire de Tours, l. VIII, c. XVIII et XX, l. IX, c. XVI et XX, les fureurs de Gontran sur les mauvais traitements faits à Ingunde, sa niece, par Leuvigilde ; et comme Childebert, son frere, fit la guerre pour la venger.

la loi salique. Lorsqu'une femme étoit veuve (1), elle tomboit sous la tutele des parents de son mari ; la loi préféroit pour cette tutele les parents par femmes aux parents par mâles. En effet , une femme qui entroit dans une famille , s'unissant avec les personnes de son sexe , elle étoit plus liée avec les parents par femmes qu'avec les parents par mâles. De plus , quand un (2) homme en avoit tué un autre , et qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue , la loi lui permettoit de céder ses biens , et les parents devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pere , la mere , et le frere , c'étoit la sœur de la mere qui payoit , comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre ; or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

La loi salique vouloit qu'après la sœur du pere le plus proche parent par mâle eût la succession : mais s'il étoit parent au-delà du cinquieme degré , il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquieme degré auroit succédé , au préjudice d'un mâle du sixieme ; et cela se voit dans la loi (3) des Francs ripuaires , fidele interprete de la loi salique dans le titre des *aleux* , où elle suit pas à pas le même titre de la loi salique.

(1) Loi salique, tit. XLVII.—(2) *Ibid.* tit. LXI, §. 1.—(3) Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hæreditatem succedat. Tit. LVI, §. 6.

Si le pere laissoit des enfans, la loi salique vouloit que les filles fussent exclues de la succession à la terre salique, et qu'elle appartint aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la loi salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, mais dans le cas seulement où les freres les excluroient. Cela se voit dans la loi salique même, qui, après avoir dit que les femmes ne posséderont rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprete et se restreint elle-même; « c'est-à-dire, dit-elle, « que le fils succédera à l'hérédité du pere. »

2°. Le texte de la loi salique est éclairci par la loi des Francs ripuaires, qui a aussi un titre (1) des aleux très conforme à celui de la loi salique.

3°. Les lois de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La loi des Saxons (2) veut que le pere et la mere laissent leur hérédité à leur fils, et non pas à leur fille; mais que, s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes formules (3)

(1) Tit. LVI.—(2) Tit. VII, §. 1. Pater aut mater defuncti filio non filiæ hæreditatem relinquant, §. 4. Qui defunctus non filios sed filias reliquerit, ad eas omnis hæreditas pertineat. — (3) Dans Marculfe, liv. II, form. 12; et dans l'appendice de Marculfe, form. 49.

qui posent le cas où, suivant la loi salique, les filles sont exclues par les mâles ; c'est lorsqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Une autre formule (1) prouve que la fille succédoit, au préjudice du petit-fils ; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi salique, avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les histoires, les formules, et les chartres, qui parlent continuellement des terres et des biens des femmes dans la premiere race.

On a (2) eu tort de dire que les terres saliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre est intitulé, *des aleux*. 2°. Dans les commencements, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres saliques avoient été des fiefs, comment Marculfe auroit-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédoient pas aux fiefs ? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres saliques étoient des fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête, et les usages saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des fiefs, mais ce fut l'établissement

(1) Dans le recueil de Lindembrock, form. 55.—

(2) Du Cange, Pithou, etc.

des fiefs qui mit des limites à la succession des femmes et aux dispositions de la loi salique.

Après ce que nous venons de dire , on ne croiroit pas que la succession personnelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient : Je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique (1) et la loi des Bourguignons (2) ne donnerent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs freres ; elles ne succéderent pas non plus à la couronne. La loi des Wisigoths (3), au contraire, admit les filles (4) à succéder aux terres avec leurs freres ; les femmes furent capables de succéder à la couronne. Chez ces peuples , la disposition de la loi civile força (5) la loi politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la loi politique , chez les Francs , céda à la loi civile. Par la dis-

(1) Tit. LXII.—(2) Tit. I, §. 3 ; tit. XIV, §. 1 ; et tit. LI.—(3) Liv. IV, tit. II, §. 1.—(4) Les nations germanes, dit Tacite, avoient des usages communs : elles en avoient aussi de particuliers.—(5) La couronne , chez les Ostrogoths, passa deux fois par les femmes aux mâles ; l'une par Amalasinthe, dans la personne d'Athalaric ; et l'autre par Amalafrede, dans la personne de Théodat. Ce n'est pas que chez eux les femmes ne pussent régner par elles-mêmes : Amalasinthe, après la mort d'Athalaric, régna, et régna même après l'élection de Théodat, et concurremment avec lui. Voyez les lettres d'Amalasinthe et de Théodat, dans Cassiodore, liv. X.

position de la loi salique , tous les freres succédoient également à la terre ; et c'étoit aussi la disposition de la loi des Bourguignons. Aussi , dans la monarchie des Francs et dans celle des Bourguignons , tous les freres succéderent-ils à la couronne , à quelques violences , meurtres , et usurpations près chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des rois francs.

LES peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir dans Tacite l'admirable simplicité des peuples germains : les arts ne travailloient point à leurs ornements , ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque signe , c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher. Les rois des Francs , des Bourguignons , et des Wisigoths , avoient pour diadème leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des rois francs.

J'AI dit ci-dessus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres les mariages étoient beaucoup moins fixes , et qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. « Les Germains

« étoient presque les seuls (1) de tous les bar-
 « bares qui se contentassent d'une seule fem-
 « me, si l'on en excepte (2), dit Tacite, quel-
 « ques personnes qui, non par dissolution,
 « mais à cause de leur noblesse, en avoient plu-
 « sieurs. »

Cela explique comment les rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité : c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre que de leur faire perdre une telle prérogative (3). Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas suivi par les sujets.

CHAPITRE XXV.

Childéric.

« LES mariages chez les Germains sont séve-
 « res (4), dit Tacite; les vices n'y sont point un
 « sujet de ridicule : corrompre ou être corrom-
 « pue ne s'appelle point un usage ou une manière
 « de vivre : il y a peu d'exemples (5), dans une

(1) Propè soli barbarorum singulis uxoribus contenti sunt. *De moribus Germ.* — (2) Exceptis admodum paucis qui, non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. *Ibid.* — (3) Voyez la chronique de Frédégaire sur l'an 628. — (4) Severa matrimonia.... Nemo illic vitia ridet; nec corrumpere et corrumpi sæculum vocatur. *De moribus Germ.* — (5) Paucissima in tam numerosa gente adulteria. *Ibid.*

« nation si nombreuse , de la violation de la foi
« conjugale. »

Cela explique l'expulsion de Childéric : il choquoit des mœurs rigides que la conquête n'avoit pas eu le temps de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des rois francs.

LES peuples barbares qui ne cultivent point les terres n'ont point proprement de territoire, et sont , comme nous avons dit , plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils sont donc presque toujours armés. Aussi Tacite dit-il « que les Germains (1) ne
« faisoient aucune affaire publique ni particu-
« liere sans être armés. Ils donnoient leur
« avis (2) par un signe qu'ils faisoient avec
« leurs armes. Sitôt qu'ils pouvoient (3) les
« porter , ils étoient présentés à l'assemblée ;
« on leur mettoit dans les mains un javelot (4) :
« dès ce moment ils sortoient de l'enfance (5) ;

(1) Nihil, neque publicæ neque privatæ rei, nisi armati agunt. Tacite, *de moribus Germ.*—(2) Si displicuit sententia, fremitu aspernantur; sin placuit, frameas concutiant. *Ib.*—(3) Sed arma sumere, non ante cuiquam moris quàm civitas suffecturum probaverit.—(4) Tum in ipso concilio, vel principam aliquis, vel pater, vel propinquus, sento frameaque juvenem ornant.—(5) Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos: ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ.

« ils étoient une partie de la famille , ils en de-
« venoient une de la république.

« Les aigles (1), disoit le roi des Ostrogoths,
« cessent de donner la nourriture à leurs petits
« sitôt que leurs plumes et leurs ongles sont
« formés ; ceux-ci n'ont plus besoin du secours
« d'autrui quand ils vont eux-mêmes chercher
« une proie. Il seroit indigne que nos jeunes
« gens qui sont dans nos armées fussent censés
« être dans un âge trop foible pour régir leur
« bien et pour régler la conduite de leur vie.
« C'est la vertu qui fait la majorité chez les
« Goths. »

Childebert II avoit quinze (2) ans lorsque
Gontran son oncle le déclara majeur et ca-
pable de gouverner par lui-même. On voit,
dans la loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans,
la capacité de porter les armes, et la majorité,
marcher ensemble. « Si un Ripuaire est mort
« ou a été tué, y est-il dit (3), et qu'il ait laissé
« un fils, il ne pourra poursuivre ni être pour-
« suivi en jugement qu'il n'ait quinze ans com-
« plets ; pour lors il répondra lui-même, ou
« choisira un champion. » Il falloit que l'esprit
fût assez formé pour se défendre dans le juge-
ment, et que le corps le fût assez pour se

(1) Théodoric, dans Cassiodore, liv. I, lettre 38.

—(2) Il avoit à peine cinq ans, dit Grégoire de Tours,
liv. V, chap. I, lorsqu'il succéda à son pere, en l'an
575 ; c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontran le
déclara majeur en l'an 585 : il avoit donc quinze
ans.—(3) Tit. LXXXI.

défendre dans le combat. Chez les Bourguignons (1), qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères : ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite, les armes devinrent pesantes, et elles l'étoient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires et par nos romans. Ceux qui (2) avoient des fiefs, et qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans (3).

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

ON a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'assemblée avant la majorité ; on étoit partie de la famille, et non pas de la république. Cela fit que les enfants de Clodomir, roi d'Orléans et conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois, parceque, dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'assemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes ;

(1) Tit. LXXXVII.—(2) Il n'y eut point de changement pour les roturiers.—(3) Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge. Cela changea par un édit de Charles V, de l'an 1374.

et cependant Clotilde leur aïeule gouvernoit l'état⁽¹⁾. Leurs oncles Clotaire et Childebert les égorgerent et partagerent leur royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les princes pupilles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le duc Gondvalde sauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, et le fit déclarer roi⁽²⁾ à l'âge de cinq ans.

Mais, dans ce changement même, on suivit le premier esprit de la nation, de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des rois pupilles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration, l'une qui regardoit la personne du roi pupille, et l'autre qui regardoit le royaume; et, dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutele et la baillie.

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption chez les Germains.

COMME chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même signe. Ainsi Gontran voulant déclarer majeur son neveu Childebert, et de

(1) Il paroît par Grégoire de Tours, l. III, qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au siege de Tours, qui étoit aussi du royaume de Clodomir.—

(2) Grégoire de Tours, liv. V, chap. I. Vix lustro ætatis uno jam peracto, qui die dominicæ natalis, regnare cœpit.

plus l'adopter , il lui dit : « J'ai mis (1) ce
 « javelot dans tes mains comme un signe que je
 « t'ai donné mon royaume. » Et se tournant
 vers l'assemblée : « Vous voyez que mon fils
 « Childebert est devenu un homme , obéissez-
 « lui. » Théodoric , roi des Ostrogoths , vou-
 lant adopter le roi des Hérules , lui écrivit (2) :
 « C'est une belle chose parmi nous de pouvoir
 « être adopté par les armes ; car les hommes
 « courageux sont les seuls qui méritent de de-
 « venir nos enfants. Il y a une telle force dans
 « cet acte , que celui qui en est l'objet aimera
 « toujours mieux mourir que de souffrir quel-
 « que chose de honteux. Ainsi , par la cou-
 « tume des nations et parceque vous êtes un
 « homme , nous vous adoptons par ces bou-
 « cliers , ces épées , ces chevaux , que nous vous
 « envoyons. »

CHAPITRE XXIX.

Esprit sanguinaire des rois franes.

CLOVIS n'avoit pas été le seul des princes chez les Francs qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules ; plusieurs de ses parents y avoient mené des tribus particulieres ; et comme il y eut de plus grands succès , et qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi , les Francs ac-

(1) Voyez Grégoire de Tours , l. VII , ch. XXIII.

—(2) Dans Cassiodore , liv. IV , lett. 2.

coururent à lui de toutes les tribus, et les autres chefs se trouverent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa maison, et il y réussit (1). Il craignoit, dit Grégoire de Tours (2), que les Francs ne prissent un autre chef. Ses enfants et ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je ! le fils, le pere, conspirer contre toute sa famille. La loi séparoit sans cesse la monarchie ; la crainte, l'ambition, et la cruauté, vouloient la réunir.

CHAPITRE XXX.

Des assemblées de la nation chez les Francs.

ON a dit ci-dessus que les peuples qui ne cultivent point les terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. Tacite dit « qu'ils ne donnoient à leurs rois ou « chefs qu'un pouvoir très modéré (3) ; et César (4), qu'ils n'avoient point de magistrat « commun pendant la paix ; mais que dans « chaque village les princes rendoient la justice « entre les leurs. » Aussi les Francs, dans la

(1) Grégoire de Tours, liv. II. — (2) *Ibid.* —

(3) Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, etc. *De moribus German.* — (4) In pace nullus est communis magistratus ; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. *De bello gall.* liv. VI.

Germanie, n'avoient-ils point de rois, comme Grégoire de Tours (1) le prouve très bien.

« Les princes (2), dit Tacite, délibèrent sur
« les petites choses, toute la nation sur les
« grandes; de sorte pourtant que les affaires
« dont le peuple prend connoissance sont por-
« tées de même devant les princes. » Cet usage
se conserva après la conquête, comme (3) on
le voit dans tous les monuments.

Tacite (4) dit « que les crimes capitaux pou-
« voient être portés devant l'assemblée. » Il en
fut de même après la conquête, et les grands
vassaux y furent jugés.

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé dans la première race.

CHEZ les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parcequ'ils ont et l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, et la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous, dans Tacite, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient « la

(1) Liv. II.—(2) De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes quoque pertractentur. *De moribus German.*—(3) Lex consensu populi fit et constitutione regis. Capitulaires de Charles-le-Chauve, an 864, art. 6.—(4) Licet apud concilium accusare et discrimen capitis intendere. *De moribus German.*

« police (1) dans l'assemblée du peuple. Il n'é-
 « toit permis qu'à (2) eux de châtier, de lier, de
 « frapper : ce qu'ils faisoient, non pas par un
 « ordre du prince ni pour infliger une peine,
 « mais comme par une inspiration de la divi-
 « nité, toujours présente à ceux qui font la
 « guerre. »

Il ne faut pas être étonné si, dès le commen-
 cement de la première race, on voit les évêques
 arbitres (3) des jugements, si on les voit pa-
 roître dans les assemblées de la nation, s'ils
 influent si fort dans les résolutions des rois,
 et si on leur donne tant de biens.

(1) *Silentium per sacerdotes, quibus et coercendi jus est, imperatur. De moribus German.*—(2) *Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt. Ibid.*—(3) Voyez la constitution de Clotaire, de l'an 560, art. 6.